



Dettes rsi avec poursuite d'huissier

Par **1l13**, le **23/08/2013 à 08:51**

bjr, je viens d'avoir la visite d'un huissier pour une grosse somme due à la rsi! en effet je ne suis pas arrivée par mon activité (artisan taxi a régler mes dettes au fur et à mesure et ai pris un gros retard et même pas payer pendant plus d'un an !(mais j'avais pas reçu de relance d'un an ;même si je sais que s'est due!!)je ne pourrai jamais payer la somme réclamée ,je cherche éventuellement à vendre mon appart mais après j'ai plus rien et nulle part où aller!peut-on demander une grâce auprès de l'Élysée? l'huissier réclame la somme due sous 15 jours ou c'est la rsi qui peut donner un report même si c'est dans les mains d'un huissier? merci de votre attention et de votre éventuelle possible aide merci jlb

Par **alterego**, le **23/08/2013 à 10:00**

Bonjour, rnrnIl est à craindre que le litige qui vous oppose au RSI soit le fait de certaines négligences de votre part pour des raisons que vous seul savez, telles que le défaut de déclaration de revenus annuels, avoir fait l'objet d'une taxation d'office etc...rnrnFaire grief d'un défaut de relance, ce dont par expérience vous me permettrez de douter, n'est pas la meilleure des arguties.rnrnEn effet, si le recouvrement a été confié à un huissier, c'est que vous en êtes au stade de la contrainte pour ne pas avoir donné suite à une mise en demeure qui vous a été préalablement adressée (Recommandé AR). rnrnIl est encore temps de régler le litige avec RSI à condition de prendre le problème à bras le corps et d'agir très rapidement. Les frais d'huissier relatifs à la contrainte resteront à votre charge quels que soient les arrangements qui seront pris.rnrnAvez-vous communiqué chaque année vos revenus d'activité relevant du RSI ?rnrnIl vous faudra vous déplacer au RSI.rnrnIl est impossible de vous conseiller davantage sans connaître le dossier et l'historique du litige, mais rassurez-vous solution il y a.rnrnCordialementrnrnrnrnrnrnrn**N.B. Ces informations ne sauraient**

remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.